

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'état civil des Français par acquisition.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2179, 2907 et in-8° 774.

Sénat : 100 et 280 (1977-1978).

Article premier A.

..... Conforme

Article premier.

Il est inséré au Code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98.* — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa filiation. »

Art. 2.

Il est inséré au Code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-1.* — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — la filiation des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

Art. 3.

Il est inséré au Code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-2. — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française.

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage. »

Art. 4.

..... Suppression conforme

Art. 5.

Il est inséré au Code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 98-3.* — Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre :

« — la date à laquelle ils ont été dressés ;

« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;

« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« — l'indication des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :

« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Art. 6.

... .. Suppression conforme

Art. 7.

... .. Conforme

Art. 7 *bis.*

Après l'article 99 du Code civil, il est inséré un article 99-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 99-1.* — Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la

rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

Art. 8 à 10.

..... Supprimés

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12 et 13.

..... Supprimés

Art. 14 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.

Art. 15 (nouveau).

La présente loi est applicable à Mayotte.

Art. 16 (nouveau).

Les articles premier à 11 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Art. 17 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 avril 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.